

FICHE D'INFOS : Primes à la rénovation

Régime de soutien temporaire dès le 14 février 2025

(Décisions du Gouvernement wallon du 13 février 2025)

Le Gouvernement wallon a décidé d'adopter ce 13 février 2025 **un régime de soutien temporaire**. Nous vous informons d'ores et déjà des nouvelles dispositions prises et qui, dès leur publication officielle au Moniteur belge, entreront rétroactivement en vigueur à partir du 14 février 2025.

L'objectif ? Assurer la soutenabilité des régimes de primes et des Rénopacks, tout en préservant les droits des citoyens ayant déjà rentré une demande de prime ou ayant entamé des investissements à bénéficier des régimes en vigueur jusqu'au 13 février sous certaines conditions.

Ce régime de soutien temporaire est valable à partir du 14 février 2025 jusqu'au 30 septembre 2026. Il sera suivi d'un régime de soutien global, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Les mesures du régime de soutien temporaire

1) Le respect des engagements régionaux vis-à-vis des citoyens pour les dossiers déjà déposés à l'Administration

Les demandes de primes introduites jusqu'au 13 février 2025, 23h59, continueront à être traitées conformément aux dispositions applicables jusqu'au 13 février 2025, 23h59. L'accusé de réception de la demande fera foi.

Les dossiers de prêt à taux zéro (Rénopack) immatriculés auprès de la SWCS ou du FLW jusqu'au 13 février 2025, 23h59, bénéficieront du régime en vigueur jusqu'au 13 février 2025, 23h59.

2) Maintien du bénéfice des primes pour les citoyens ayant entamé un projet de rénovation

Pour les citoyens qui ont entamé un projet de rénovation, moyennant la preuve :

- de la commande d'un rapport d'audit ou d'investissements qui a été effectuée jusqu'au 13 février 2025, 23h59

ET

- du paiement d'au moins 20 % de la commande effectué jusqu'au 13 février 2025, 23h59

Il est prévu un **délai de 15 jours calendrier** à partir du 14 février 2025 pour introduire une **demande de maintien du bénéfice des primes** calculées sur base des régimes d'aides et de primes applicables jusqu'au 13 février 2025, 23h59.

Pour pouvoir bénéficier du maintien du bénéfice des primes, le demandeur doit avoir introduit auprès de l'Administration **pour le 28 février 2025, 23 h 59**, une **demande complète de maintien du bénéfice des primes** sous peine d'irrecevabilité.

Attention : Une demande incomplète sera **irrecevable**. Elle ne pourra **PAS** être prise en compte et le citoyen ne pourra **PAS** la compléter par la suite.

Une demande complète doit comprendre :

1. Le formulaire dûment complété et signé valablement,
2. Le devis ou assimilé (par ex. : bon de commande) relatif aux travaux OU à la réalisation d'un rapport d'audit par un auditeur agréé par la Région wallonne si la demande porte sur une prime audit
3. La preuve de paiement d'au moins 20% de cette commande.

Les citoyens peuvent introduire leurs demandes :

- Soit, via la voie d'un formulaire sur le guichet en ligne [Mon Espace Wallonie](#)
Dans ce cas, ils recevront un accusé de réception automatique ;
- Soit, utiliser la voie du courrier recommandé adressé à l'adresse suivante :
Service Public de Wallonie
Territoire, Logement, Patrimoine, Energie
Département du Logement
Direction des Aides aux Particuliers
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes.

Dans ce cas, ils sont invités à conserver la preuve d'envoi du courrier recommandé, laquelle tient lieu d'accusé de réception.

Endéans les **3 mois** de l'introduction de la demande, l'Administration notifie au demandeur la **recevabilité ou l'irrecevabilité** de celle-ci. A défaut, la demande sera jugée recevable.

Il appartiendra au **demandeur de solliciter la prime ultérieurement après la réalisation des travaux**, au plus tard **le 30 septembre 2026**, selon les dispositions en vigueur antérieurement.

3) La modification du régime des primes habitation (audit et travaux) selon les modalités suivantes :

1. Diminution des montants des primes de base (diminution de 60% par rapport aux montants de 2023)
2. Les demandeurs avec des revenus de la catégorie de revenus R5 ne sont plus éligibles aux primes
3. Diminution du plafonnement du montant de la prime :
 - prime plafonnée à 70% TVAC pour les catégories de revenus R1 et R2
 - prime plafonnée à 50% TVAC pour les catégories de revenus R3 et R4
4. Suppression du principe des « travaux liés »

5. Instauration d'une dérogation à l'obligation de réalisation d'un audit pour les travaux de toiture et d'isolation thermique du toit ou des combles

4) La fin des primes Toiture et petits travaux sans audit

A défaut d'avoir introduit une demande de maintien du bénéfice des primes **ET** d'avoir reçu une notification de recevabilité, il ne sera plus possible, à compter du 14 février 2025, d'introduire une demande de prime Toiture et petits travaux.

Les demandes de prime introduites jusqu'au 13 février 2025, 23h59, seront traitées par l'Administration, conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 13 février 2025, 23h59.

Concernant les visites d'un estimateur Logement :

- Les visites dont le rendez-vous est programmé jusqu'au 28 février 2025 inclus :
Toutes les visites programmées jusqu'au 28 février 2025 inclus seront maintenues. Les citoyens doivent néanmoins introduire une demande de maintien du bénéfice des primes pour pouvoir bénéficier du régime en vigueur jusqu'au 13 février 2025, 23h59.
- Les visites qui ne sont pas encore programmées mais qui ont été introduites jusqu'au 13 février, 23h59 : Ces visites pourront être programmées (même après le 28 février 2025) uniquement si les citoyens qui en ont fait la demande introduisent une demande de maintien du bénéfice des primes **ET** que leur demande est recevable.
- De nouvelles visites pourront être programmées (même après le 28 février 2025) pour les citoyens qui ont introduit une demande de maintien du bénéfice des primes qui est recevable.

5) La fin des primes-chauffage

A défaut d'avoir introduit une demande de maintien du bénéfice des primes **ET** d'avoir reçu une notification de recevabilité, il ne sera plus possible à compter du 14 février 2025 d'introduire une demande de prime Chauffage.

Les demandes de prime introduites jusqu'au 13 février 2025, 23h59, seront traitées par l'Administration, conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 13 février 2025, 23h59.

Découvrez les nouvelles dispositions sur logement.wallonie.be et sur Wallonie.be